

Code des débits de boissons – Tableau des horaires d’autorisation du commerce de boissons

<u>REGIME GENERAL DES HORAIRES DU COMMERCE DE BOISSONS</u>	
En dehors des heures indiquées dans le présent tableau, aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée (sauf régimes horaires spécifiques détaillés dans le tableau en page 2)	
Régime normal de commerce de boissons alcooliques	Exceptions / Dérogations
Commerce à emporter¹	<p>- De 7h00 à 20h00 du lundi au samedi ; - De 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. <i>(article A 120-5, I, 1°)</i></p> <p>Interdiction les jours de scrutin politique (article A 120-10) Période de fin d’année et manifestations spécifiques (article A 120-9)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu’à 20h00 les 24 et 31 décembre ; - Jusqu’à 22h00 les 21, 22, 23, 28, 19 et 30 décembre et deux fois par an à l’occasion d’une manifestation spécifique
Commerce à consommer sur place	<p>De 7h00 à 1h00 le lendemain, tous les jours <i>(article A 120-5, I, 2°)</i></p> <p>Interdiction les jours de scrutin politique, sauf restaurants et restaurants d’hôtels pour les boissons du 2^{ème} groupe, à l’occasion des principaux repas, et comme accessoire de la nourriture <i>(article A 120-10)</i></p> <p>Dérogations individuelles au régime normal de commerce de boissons alcooliques, accordées par l’autorité administrative compétente, après avis favorable de l’autorité municipale, pour les événements suivants, et sous réserve de déposer la demande au moins 15 jours à l’avance <i>(article A 120-7)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l’occasion de soirées artistiques publiques, dans la limite de 4 par an et par débit de boissons ; - A l’occasion de d’événements exceptionnels de portée internationale, dans la limite de 3 par an et par débit. <p>Mariage : jusqu’à 3 heures du matin le lendemain, après avis favorable de l’autorité municipale <i>(article A 120-8, I)</i></p> <p>Pour tous les débits de boissons à consommer sur place :</p> <p>Noël : jusqu’à 2 heures du matin le 25^e-décembre <i>(article A 120-8, II)</i></p> <p>Réveillon du Nouvel An : jusqu’à 7 heures du matin le 1^{er} janvier <i>(article A 120-8, II)</i></p> <p>Fête nationale : jusqu’à 7 heures du matin pour les débits autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal, soit le 13, soit le 14 soit le 15 juillet en fonction de la date autorisée du bal <i>(article A 120-8, II)</i></p>

¹ Petite et grande licences à emporter (articles LP 210-4). Certains établissements titulaires d’une licence à consommer sur place peuvent également être autorisés à vendre des boissons alcooliques à emporter, comme les navires de lignes maritimes régulières lorsqu’ils sont à quai.

Attention, les dispositions de l’article LP 210-4 qui permettaient aux titulaires d’une licence à consommer sur place ou une licence restaurant de faire de la vente à emporter ont été abrogées par la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026.

Code des débits de boissons – Tableau des horaires d'autorisation du commerce de boissons

Régimes horaires spécifiques (débits à consommer sur place uniquement)

« Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait commerce » (article LP 120-5,II).

NB : Les articles LP 220-8 et A 220-3 précisent les couleurs des affiches que doivent apposer les titulaires des licences de débits de boissons en fonctions du régime horaire auquel ils sont soumis :

Couleur de l'affiche	Activités/établissements concernés	Horaires durant lesquels le commerce de boissons alcooliques est autorisé (*)	Précisions / Régime antérieur
Rose	Restaurants bénéficiant d'un agrément fiscal sur certaines boissons alcoolisées (<i>article A 120-5, II, 1°</i>)	7h00-00h00	Désormais réservés aux établissements dont l'activité principale est la restauration (<i>articles LP 210-2 et A 210-2</i>)
Violet	Établissements d'hébergement de tourisme classé bénéficiant d'un agrément fiscal sur certaines boissons alcoolisées (<i>article A 120-5, II, 2°</i>)	7h00-1h00 du matin le lendemain	Concerne les établissements titulaires de l'agrément fiscal
Orange	Etablissements de 5 ^e catégorie de type P n'ayant pas signé la charte de bonne conduite, qui restent soumises à l'horaire maximum actuel (<i>article A 120-6,I</i>)	Jusqu'à 3h00 du matin le lendemain les vendredis, samedis et veilles de jours et fériés (et 2h00 les autres jours dans les communes autres que Papeete)	Aucun changement par rapport au régime antérieur
Jaune	Etablissements de 5 ^e catégorie de type P ayant signé une charte de bonne conduite (<i>article A 120-6,II</i>)	Jusqu'à 4h00 du matin le lendemain	Aucun changement par rapport au régime antérieur
Bleu	Régime normal (<i>article A 120-5,I</i>)	7h00-1h00 du matin le lendemain	Concerne tous les autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits temporaires

(*) Sous réserve des exceptions / dérogations rappelées dans le tableau en page 1 concernant le régime normal en matière de commerce de boissons alcooliques à consommer sur place.